

CONVENTION TRIPARTITE DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A UNE ASSOCIATION AU TITRE DU FONDS « INNOVER DANS LA VILLE »

Entre

La MÉTROPOLE DU GRAND PARIS, Etablissement public personne morale de droit public dont le siège est à PARIS (75013), 15-19 Pierre Mendès-France, identifiée au SIREN sous le numéro 200054781 et désigné sous le terme « la Métropole du Grand Paris » (MGP), d'une part.

La Métropole du Grand Paris représentée par son Président, Patrick Ollier dûment mandaté par délibération du Bureau Métropolitain BM2025/03/25/09 en date du 25 Mars 2025.

Le pôle DEPHY de L'association loi 1901 CROIX ROUGE FRANÇAISE, dont le siège social est situé à 98, rue Didot 75014 PARIS , et dont l'adresse est 196 boulevard Gallieni, 92 390 Villeneuve -la garenne identifiée au SIRET sous le numéro 775 672 272 39270 et désignée sous le terme « l'association », représentée par sa directrice, Madame Karima RACHEDI dûment habilitée à la signature de la présente

Et

La Ville de Villeneuve-la-Garenne, personne morale de droit public dont le siège est à 28 avenue de Verdun – 92390 Villeneuve La Garenne], identifiée au SIREN sous le numéro 219200789 et désignée sous le terme « la Ville », représentée par le Maire, Pascal PELAIN, dûment habilité à la signature de la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Étant exposé que :

Le Fonds « Innover dans la Ville » a été instauré par la Métropole du Grand Paris afin de soutenir les projets d'expérimentations d'innovation, notamment numérique, des communes et des établissements publics territoriaux pour répondre aux défis identifiés par le Schéma Métropolitain d'Aménagement Numérique approuvés par le Conseil métropolitain du 21 juin 2019.

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention d'investissement et/ou de fonctionnement à l'association au titre de la réalisation des opérations désignées à l'article 1, dans le cadre d'un projet porté conjointement par un binôme Association / Collectivité.

Le financement accordé par la Métropole du Grand Paris pourra représenter au maximum 50% du montant total du projet HT. Il viendra minorer la participation du maître d'ouvrage dans le respect des limites légales (art. L 1111-10 CGCT), déduction faite des autres co-financeurs.

Tel que mentionné à l'article 2 du règlement du Fonds « Innover dans la Ville », le plafond de subvention au projet est de 200 000 euros HT.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250625-2025-06-25-03-DE
Date de réception préfecture : 09/07/2025

Tel que mentionné à l'article 3 du complément au règlement du Fonds « Innover dans la Ville » - Binôme Association / Collectivité pour des projets de lieux innovants, le financement accordé par la Métropole du Grand Paris sera conditionné par la participation financière de la collectivité du binôme d'au moins 20% du coût HT de l'assiette éligible du projet.

La mise en œuvre comptable et financière est organisée par convention conformément à l'instruction M57.

De ce fait, il a été convenu les points suivants :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le projet de lieu innovant **Tiers Lieu** "un nouveau souffle pour VLG" (nom provisoire) est porté conjointement par un binôme constitué de l'association et de la collectivité.

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet de lieu innovant pour un montant prévisionnel total déclaré de 496 342€ HT conformément au plan de financement présenté en annexe.

La mairie de Villeneuve La Garenne s'engage à subventionner ce projet pour un montant prévisionnel total de 80 000€ HT – représentant 16% du coût HT de l'assiette éligible du projet. Une convention spécifique sera établie entre l'association et la collectivité pour en définir les modalités.

La Métropole du Grand Paris contribue financièrement à cette expérimentation. Le montant de cette contribution est défini à l'article 3

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

Le projet doit être réalisé dans les 24 mois à compter de la décision d'attribution de la subvention par le Bureau métropolitain. L'association disposera de 6 mois après la fin de l'expérimentation pour produire les pièces justificatives mentionnées à l'article 4

A défaut de production des pièces dans ce délai, le versement du solde de la subvention est suspendu et l'association doit procéder au remboursement de l'acompte, sauf accord contraire des parties pour conclure un avenant selon les modalités définies à l'article 12.

Conformément à la réglementation en vigueur, les subventions ne peuvent être attribuées pour des projets d'expérimentation ayant déjà fait l'objet de commencement d'exécution à la date du dépôt d'attribution de la subvention. Ainsi, seules sont éligibles les dépenses engagées postérieurement à la date d'attribution de la subvention.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Métropole du Grand Paris contribue financièrement pour un montant de 200 000 € dont 13 333€ de fonctionnement et 186 667€ d'investissement conditionné à la contribution de la Mairie de Villeneuve La Garenne pour un montant de 80 000€.

Cette subvention versée par la Métropole représente :

- 39.9 % du coût de fonctionnement prévisionnel du projet.
- 40.03 % du coût d'investissement prévisionnel du projet.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250625-2025-06-25-03-DE
Date de réception préfecture : 09/07/2025

Le financement métropolitain n'excède pas 50% des coûts liés à la mise en œuvre du projet.

En cas de coût du projet inférieur au montant déclaré précisé à l'article 1, il sera opéré une diminution du montant de la subvention à due concurrence du moindre coût constaté sur la base de pièces justificatives. Cette diminution sera opérée sur le solde, éventuellement complétée par l'émission d'un titre de recette.

En cas de contribution financière de la Mairie de Villeneuve La Garenne inférieure à celle déclarée à l'article 1, il sera opéré une diminution du montant de la subvention à due concurrence du moindre coût constaté, sur la base de pièces justificatives. Cette diminution sera opérée sur le solde, éventuellement complétée par l'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

80% du montant total de la subvention sera versé au fur à mesure de l'avancée du projet, à travers des acomptes semestriels.

Jusqu'à deux fois par an, l'Association pourra solliciter le versement d'une partie de la subvention de la Métropole.

Lors de ces demandes de versement, l'Association devra fournir :

- Un courrier d'appel de fonds
- Les factures relatives au projet et au plan de financement sur lequel elle sollicite le versement de l'acompte semestriel
- La délibération exécutoire de la Collectivité attribuant la subvention pour le projet à l'Association

la convention exécutoire signée avec la [Collectivité] approuvant la contribution de [Collectivité] au projet porté par l'Association, supérieure ou égale au montant déclaré à l'article 1. Le montant de l'acompte semestriel en fonctionnement sera calculé sur la base du montant total des factures en fonctionnement transmises lors de l'appel de fonds multiplié par le pourcentage de subvention des coûts de fonctionnement du projet mentionné à l'article 3.

Le montant de l'acompte semestriel en investissement sera calculé sur la base du montant total des factures en investissement transmises lors de l'appel de fonds multiplié par le pourcentage de subvention des coûts d'investissement du projet mentionné à l'article 3.

Le montant cumulé des acomptes semestriels en fonctionnement ne pourra pas dépasser 80% du montant de subvention en fonctionnement.

Le montant cumulé des acomptes semestriels en investissement ne pourra pas dépasser 80% du montant de subvention en investissement.

La Métropole procédera au versement de deux acomptes semestriels par an :

- Un versement à partir du 15 avril de l'année en cours
- Un versement à partir du 15 octobre de l'année en cours

20% du montant total de la subvention sera versé à la fin du projet, lors du solde.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250625-2025-06-25-03-DE
Date de réception préfecture : 09/07/2025

Le solde restant de la subvention soit un montant de 160 000 € est versé à la fourniture :

- D'un appel de fonds,
- De l'ensemble des factures liées à l'opération,
- D'un justificatif de versement de la contribution totale de la Mairie de Villeneuve La Garenne au projet,
- De justificatifs de réalisation de l'obligation de publicité (cf. article 6),
- D'un livrable écrit de retour d'expériences et d'évaluation de l'expérimentation qui pourra être diffusé par la Métropole du Grand Paris aux autres collectivités de son périmètre (cf. article 8 et annexe 1)

Pour obtenir le versement intégral de la subvention, le bénéficiaire doit justifier l'ensemble des dépenses de l'opération.

Le montant de la subvention est imputé en section d'investissement au chapitre 204 et en section de fonctionnement au chapitre 65. La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

D'une manière générale, l'association doit respecter les obligations en vigueur qui s'imposent à tout bénéficiaire de subvention et rendre compte de l'utilisation de la subvention.

En cas de non-respect des engagements présentés ci-dessous, la Métropole du Grand Paris pourra ne pas verser la subvention et, en cas de sommes déjà versées, procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité.

Durant la réalisation du projet, l'association s'engage à

- Gérer avec rigueur et dans le respect des lois et règlements en vigueur la subvention versée
- Utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, tel que défini précédemment, et garantir une destination conforme à son objet social et à ses statuts, ou à ses compétences statutaires
- Respecter toutes les conditions indiquées dans la présente convention
 - A conserver les pièces justificatives et à fournir tout justificatif de nature technique, comptable et financière
 - En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Métropole du Grand Paris sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, la subvention octroyée par la Métropole du Grand Paris ne saurait correspondre à plus de 50% du montant de l'expérimentation financée HT (soit 50% du montant en fonctionnement et 50% du montant en investissement) et ne saurait dépasser 2,5 fois la contribution financière de la collectivité.

Aussi, dès lors que le coût définitif du projet subventionné est inférieur à celui déclaré à l'article 1 ou que la contribution financière de la collectivité est inférieure à celle déclarée à l'article 3, l'association s'engage à en aviser sans délai la Métropole du Grand Paris, et à procéder au remboursement de la part de la subvention indûment perçue conformément au règlement du Fonds « Innover dans la Ville ».

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250625-2025-06-25-03-DE
Date de réception préfecture : 09/07/2025

Le remboursement est demandé à l'association sur la base des pièces mentionnées à l'articles 4 de la présente convention.

Pour les projets du programme "Economie Circulaire et Solidaire", le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations légales liées à l'économie circulaire, notamment la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

[ARTICLE 5 BIS – SUIVI RENFORCÉ]

Pour les projets faisant l'objet d'un suivi renforcé, le binôme Association – Collectivité s'engage à inviter la Métropole du Grand Paris aux comités de pilotage du projet.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION & PUBLICITÉ

L'association et la collectivité s'engagent à faire figurer de manière lisible la mention « Métropole du Grand Paris financeur à hauteur de 200 000 » dans toute publication ou communication relative à l'opération, sur les panneaux de chantier, et à en informer ses co-financeurs et le grand public.

Ainsi la mention « Avec le soutien de la Métropole du Grand Paris » et le logotype doivent figurer de façon visible sur l'ensemble des outils d'information, de communication, de promotion (carton, signalétique, affiche, annonce presse, kakémono, etc.) et de présentation (dossier de presse, etc.) du projet.

Ils devront figurer également de manière visible dans le lieu lui-même.

Les communications concernant le projet sur les réseaux sociaux mentionneront @Metropole_GrandParis.

À cet effet, le guide d'utilisation du logotype à respecter est disponible auprès de la Direction de la Communication et des Relations Presses de la Métropole du Grand Paris. Avant réalisation, l'organisme pourra transmettre tous ses documents et/ou outils de communication à la Direction de la Communication et des Relations Presse de la Métropole du Grand Paris.

La Métropole du Grand Paris se réserve le droit de procéder à un contrôle du respect de cette obligation de publicité par sondage, visite sur place, demande de communication de pièces ou tout autre moyen qu'elle jugera opportun.

La réalisation de l'obligation de publicité conditionne le versement du solde de la subvention.

ARTICLE 7 – RETOURS D'EXPÉRIENCE ET ÉVALUATION

L'association s'engage à produire par écrit, conjointement avec la Mairie de Villeneuve La Garenne un retour d'expérience ainsi qu'une évaluation du projet, sur la base du support-bilan « Innover dans la Ville – Lieux innovants » en annexe 1 à la présente Convention.

Le retour d'expérience et l'évaluation pourront être diffusés par la Métropole du Grand Paris à l'ensemble des collectivités de son périmètre.

L'association s'engage à fournir un visuel qui pourra être publié sur les sites internet de la Métropole du Grand Paris.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250625-2025-06-25-03-DE
Date de réception préfecture : 09/07/2025

La Métropole du Grand Paris se réserve le droit de procéder à un contrôle du respect de cette obligation de retour d'expérience et d'évaluation par demande de communication de pièces ou tout autre moyen qu'elle jugera opportun.

La Métropole du Grand Paris se réserve le droit de procéder à une évaluation en propre du projet. Dans le contexte du projet, l'association et la collectivité s'engagent alors à répondre aux questions de la Métropole ou de ses représentants et à fournir les pièces ou documents nécessaires à l'étude et dont elle disposerait.

ARTICLE 8 – ASSOCIATION DANS LE CADRE D'ÉVÉNEMENTS SUR L'INNOVATION, LE NUMÉRIQUE ET/OU LES TIERS-LIEUX ET/OU L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE ET SOLIDAIRE

L'association s'engage, conjointement avec la Mairie de Villeneuve La Garenne à associer la Métropole aux événements qu'elle organise en matière d'innovation, de numérique et/ou de tiers-lieux et/ou d'économie circulaire et solidaire.

ARTICLE 9 – DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT

La Métropole effectuera un suivi et un accompagnement tout au long de l'exécution de l'expérimentation de l'association. Il permettra de garantir le bon avancement de l'expérimentation.

Ce suivi sera effectué par le comité de suivi du programme Tiers-lieux métropolitains ».

ARTICLE 10 - SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Métropole du Grand Paris, celle-ci peut respectivement solliciter le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant sur la durée du projet. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention par l'association est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception à destination de la Métropole du Grand Paris précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit. Le Président est autorisé à signer tout avenant à la présente convention sauf ceux emportant modification du montant de la subvention allouée.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250625-2025-06-25-03-DE
Date de réception préfecture : 09/07/2025

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention, qui n'auront pu recevoir de solution amiable, seront portés devant le Tribunal administratif de Paris.

Fait en trois exemplaires à _____, le _____

Pour La Métropole du Grand Paris
Le Président
Patrick OLLIER

Pour La Croix Rouge française
Directrice DEPHY
Karima RACHEDI

Pour la Mairie de Villeneuve La Garenne
Le Maire
Pascal PELAIN

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE VILLENEUVE LA GARENNE' and '92-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-100'.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250625-2025-06-25-03-DE
Date de réception préfecture : 09/07/2025